

N°09/CA du Répertoire

N° 2022-20/CA₁ du Greffe

Arrêt du 20 avril 2023

AFFAIRE :

OLOUGBE Alakè Affissatou

C/

- **TOGOUEDE Sitèhoué Félix**
- **Comité d'organisation des élections de
la chambre des métiers de l'artisanat du
Bénin**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date en date à Cotonou du 12 août 2022, enregistrée au secrétariat de la chambre administrative le 19 août 2022 sous le numéro 1268, par laquelle OLOUGBE Alakè Affissatou, maîtresse coiffeuse domiciliée à Gbokoudaï, commune de Sakété, candidate sur la liste de la "Coalition des artisans pour un nouveau départ" (CAND), a saisi la Cour suprême d'un recours en contestation de l'élection de TOGOUEDOU Sitèhoué Félix en qualité de premier titulaire de la sous-branche coiffure/esthétique sur la liste de la "Coalition des artisans pour un nouveau départ" (CAND) ;


Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Hubert Arsène DADJO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ; 

En la forme**Sur la compétence**

Considérant qu'au soutien du recours, la requérante expose que dans le cadre de l'élection des membres de l'assemblée consulaire de la chambre des métiers de l'artisanat du Bénin, elle a été candidate tête de la liste de la "Coalition des artisans pour un nouveau départ" (CAND) dans les départements de l'Ouémé et du Plateau, pour la branche hygiène et soins corporels et plus précisément pour la sous-branche coiffure/esthétique ;

Qu'après la proclamation des résultats provisoires du scrutin du 24 juillet 2022, elle a constaté que le siège de la liste CAND qui devrait revenir à la tête de la liste qu'elle est, a été attribué à TOGOUEDOU Sitèhoué Félix, positionné deuxième sur ladite liste ;

Que pour corriger cet état de chose, elle a adressé, le 29 juillet 2022 une requête au président de la commission de l'élection de la chambre des métiers de l'artisanat du Bénin (CMA-Bénin) ;

Que celui-ci n'a pas réagi ;

Qu'à la suite de ce qu'elle considère comme une violation du code électoral commise par la CMA-Bénin, elle a également saisi la commission électorale nationale autonome (CENA) par lettre en date du 7 août 2022 ;

Que postérieurement à sa requête adressée à la CENA, le ministre des petites et moyennes entreprises et de la promotion de l'emploi (MPMEPE) lui a, par correspondance n°215/MPMEPE/DC/SGM/CTJ/CTA/DA/SA en date du 10 août 2022 répondu que TOGOUEDOU Sitèhoué Félix était le premier titulaire sur la liste de la CAND relative à la sous-branche coiffure/esthétique dans la circonscription électorale de l'Ouémé-Plateau ;

Que cette réponse est inexacte ;

Qu'en tant que femme engagée pour le développement, respectueuse de la légalité et partageant la vision du chef de l'Etat, elle ne peut tolérer une machination comme celle qui est faite à son détriment ;

Qu'elle en réfère à la Cour afin que justice soit rendue ;

Considérant qu'à l'audience de ce jour, TOGOUEDOU Sitèhoué Félix a reconnu avoir fait acte de candidature à l'élection dont la requérante conteste les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 32 du décret n°2022-193 du 23 mars 2022 portant régime électoral de la chambre des métiers de l'artisanat du Bénin : « Saisi conformément aux dispositions des articles 27, 28 ou 29 du présent décret, l'organe compétent, en l'occurrence le comité d'organisation des élections ou le ministre de tutelle, dispose du pouvoir, selon le cas, lorsque la requête est fondée :

[Signature]

- d'ordonner l'inscription du requérant sur la liste électorale ou la radiation d'un électeur de ladite liste ;
- d'ordonner l'admission de la candidature du requérant ou la radiation d'un candidat contesté de la liste des candidats ;
- d'annuler ou de rectifier les résultats objet de la contestation.

La décision de l'organe compétent est motivée.

En cas de silence valant rejet ou de décision explicite de l'organe compétent, le requérant peut saisir d'un recours en annulation la juridiction compétente, conformément aux règles de droit commun. Le recours n'est pas suspensif du processus électoral.

Le comité d'organisation des élections tire, le cas échéant, toutes les conséquences de droit découlant de ses propres décisions, des décisions du ministre de tutelle ou de celles de la juridiction compétente relatives aux contentieux découlant du processus électoral. » ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles 34 alinéas 1^{er} à 4 et 35 de la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 :


Article 34 : « Sous réserve des dispositions de la présente loi, la chambre administrative de la Cour suprême est juge de droit commun en premier et dernier ressort des recours en annulation des décisions prises en Conseil des ministres et des actes pris par le président de la République qui portent grief.

Relèvent également de la compétence de la Cour suprême relativement aux actes de ces mêmes autorités :

- les recours en interprétation de légalité ;
- les litiges de plein contentieux.

En matière fiscale, la juridiction administrative est également compétente, lorsque la contestation porte sur le bien-fondé de l'impôt, sur sa quotité ou sur son exigibilité.

La chambre administrative de la Cour suprême est juge de cassation des décisions rendues par les juridictions d'appel ou par les juridictions statuant en premier et dernier ressort.

Article 35 « La chambre administrative connaît, en outre, comme juge d'appel, des décisions rendues en premier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ou toute autorité administrative indépendante prenant des décisions à caractère juridictionnel. 

Les décisions des mêmes organismes ou autorités, rendues en dernier ressort, sont susceptibles de cassation devant la Cour suprême, statuant en assemblée plénière. » ;

Qu'il suit de ce qui précède que la haute Juridiction n'est pas au sens de l'article 32 du décret n°2022-193 du 23 mars 2022, la juridiction compétente ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

Article 1^{er} : La chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître du recours en date à Cotonou du 12 août 2023 de OLOUGBE Alakè Affissaou tendant à la contestation de l'élection de TOGOUEDOU Sitèhoué Félix en qualité de premier titulaire de la sous-branche coiffure esthétique sur la liste de la "coalition des artisans pour un nouveau départ" (CAND) ;

Article 2 : La consignation enregistrée au greffe sous le n°0159 du 05 septembre 2022 est acquise au trésor public ; ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge de la requérante ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, président de la chambre administrative ;

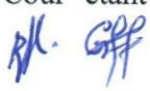
PRESIDENT ;

Césaire KPENONHOUN

Et

Abdou Moumouni GOMINA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt avril deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de : 

Hubert Arsène DADJO, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,



Rémy Yawo KODO



Gédéon Affouda AKPONE